



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 3239

Texte de la question

M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés auxquelles sont confrontés les citoyens français demeurant à l'étranger concernant leur participation aux élections nationales. Le vote par correspondance ayant été supprimé par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, il a été remplacé par le vote par procuration. Or ce vote requiert la nécessité de connaître une personne de confiance disposant du droit de vote dans la même circonscription électorale. Le mandataire est libre de son vote et le mandant n'a pas les moyens de vérifier que son suffrage a été exprimé conformément à ses vœux. Le mandataire dispose de deux voix : la sienne et celle de son mandant. Dans une démocratie, le vote doit rester personnel. Dans le souci de garantir la sincérité des scrutins, il est nécessaire d'écarter toute disposition qui, sous couvert de faciliter l'expression du suffrage, pourrait aussi favoriser les manoeuvres et les fraudes. Le vote par correspondance est en premier lieu destiné aux citoyens qui, pour des raisons les plus diverses, ont des difficultés ou sont dans l'impossibilité de se rendre aux bureaux de vote lors d'un scrutin. Le vote par procuration rencontre en effet plusieurs types de problèmes : le manque d'information quant aux démarches à effectuer, la lourdeur de ces démarches et la longueur des délais requis, particulièrement pour les Français vivant à l'étranger. Il lui demande donc s'il compte rétablir le vote par correspondance pour les Français vivant à l'étranger.

Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire le relève, le vote par correspondance a été supprimé par la loi du 31 décembre 1975. Toutes les tendances politiques représentées au Parlement avaient en effet unanimement condamné cette procédure de vote, dans la mesure où elle était à l'origine de nombreuses fraudes régulièrement dénoncées après chaque scrutin, notamment parce qu'elle ne suppose à aucun moment la comparution personnelle du votant devant une autorité indépendante. En outre, il n'existait pas de garantie absolue que le bulletin envoyé par l'électeur soit bien celui inséré dans l'urne. Après avoir reconnu que ce système ne pouvait faire l'objet d'amélioration, le Parlement a décidé sa suppression à l'unanimité. Il n'est donc pas envisagé de le rétablir. Le Gouvernement envisage, en revanche, de réformer les conditions du vote par procuration. Les récents scrutins ont en effet apporté la preuve des limites du dispositif législatif et réglementaire en vigueur. Ainsi, il est parfois difficile, pour certains électeurs, de produire les justificatifs exigés par la loi et le règlement, et les différentes autorités chargées d'établir les procurations ont bien souvent une appréciation différente de la nature des justificatifs produits par les électeurs. Deux pistes de réflexion doivent être privilégiées dans le cadre de la réforme de cette procédure. La première porte sur l'assouplissement des règles d'ouverture du droit à voter par procuration. Les conditions actuellement exigées sont effectivement trop restrictives et interdisent à certains citoyens, pourtant absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin, de voter par procuration. La seconde piste porte sur la simplification de la procédure du vote par procuration. La procédure actuelle vise à entourer le vote par procuration de toutes les garanties nécessaires à l'expression sincère des suffrages, mais il doit être possible de la simplifier tout en préservant la sincérité du scrutin. En ce qui concerne plus spécifiquement les Français résidant à l'étranger, l'article R. 72-1 du code électoral dispose

que « les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire ». L'article R. 74 du même code prévoit que « pour les Français et les Françaises établis hors de France la procuration peut également être établie pour la durée de l'immatriculation au consulat avec une validité maximale de trois ans ». Par ailleurs, une information est diffusée par les consulats à l'étranger et des tournées consulaires destinées à recueillir les demandes de procuration sont périodiquement assurées. Aussi, les démarches des Français résidant à l'étranger pour voter par procuration sont-elles facilitées et il n'est pas envisagé de rétablir le vote par correspondance en leur faveur. Toutefois, les Français résidant à l'étranger bénéficieront au même titre que l'ensemble des Français de la simplification de la procédure du vote par procuration.

Données clés

Auteur : [M. Philippe de Villiers](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3239

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3220

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4058